



ECONOMIE COLLABORATIVE

Définition : l'économie collaborative permet à des particuliers d'échanger des biens ou des services via des plateformes numériques



Développement de l'économie collaborative



70%

des internautes français avaient déjà acheté ou vendu sur des sites de mise en relation entre particuliers, en 2014

1

PERSONNE

4

perçoit l'économie collaborative comme un moyen de dépenser moins ou d'augmenter ses revenus

12 PROPOSITIONS DE LA CGPME

1. Détermination des critères du basculement du particulier vers le statut de professionnel par le biais d'un faisceau d'indices propre à chaque secteur
2. Obligation pour les plateformes d'informer les particuliers-offreurs des critères qui auront été définis sectoriellement
3. Garantir, par des contrôles spécifiques, le respect de la législation actuelle qui prévoit que tous les particuliers susceptibles de faire un acte de commerce via ces plateformes doivent déclarer les revenus de cette activité dès le premier euro.
4. Déclaration obligatoire des revenus des opérations réalisées par les particuliers offreurs auprès de l'administration fiscale par les plateformes numériques
5. Pré-remplissage de la déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers y compris en ce qui concerne leurs activités sur les plateformes de l'économie collaborative
6. Engagement d'une réflexion concernant la détermination de la fiscalité en fonction de la prestation réalisée et non plus en fonction de la qualité de l'offreur (professionnel ou particulier)
7. Vérification obligatoire des qualifications et formations requises pour la réalisation par le particulier de son acte de commerce par les plateformes
8. Mise en place d'un « socle de règles » applicable à tout acteur d'un secteur qu'il soit particulier ou professionnel afin de garantir la sécurité des consommateurs
9. Vérification de l'adéquation entre les annonces passées et la prestation réalisée
10. Information des utilisateurs, qu'ils soient offreurs ou demandeurs, sur la réglementation applicable et, en particulier, sur le niveau réel de garantie et d'assurance de la prestation proposée
11. Obligation pour les particuliers offreurs de proposer, en cas de litige, aux particuliers demandeurs un recours effectif à un dispositif de médiation, à l'image de ce qui existe déjà pour les professionnels vis-à-vis des consommateurs
12. Elargissement de l'assiette du financement de la protection sociale non plus uniquement sur la taxation du travail mais en partie sur la taxation de la consommation

